



Note technique DGS n° 16-02 relative à la collecte d'informations statistiques sur les paiements transfrontaliers des établissements de crédit et des établissements de paiement pour compte de la clientèle : relevé de paiements clientèle

1. OBJET

Le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance de l'UEM entré en vigueur le 1er janvier 2013, les recommandations de la Data Gaps Initiative lancée sous l'égide du G20 et le nouveau règlement européen sur les statistiques de balance des paiements (Règlement 2016/1013 amendant le règlement 184/2005) définissent des exigences renforcées pour la qualité des statistiques de balance des paiements et de position extérieure. Dans ce cadre, la Banque de France renforce son dispositif d'estimation des opérations internationales des entreprises et des flux internationaux des ménages. Cette note technique a pour objet de rénover la collecte « Relevé de paiements clientèle – RPC -» assise sur les paiements transfrontaliers pour compte de tiers. La rénovation de cette collecte doit permettre d'améliorer la constitution des échantillons d'enquête auprès des entreprises sur les échanges internationaux de services, les flux de trésorerie intragroupe et les autres opérations financières, améliorer les estimations mensuelles, développer les estimations des opérations des ménages affectant la balance des paiements et la position extérieure.

Le RPC reprend ainsi les paiements par virements et prélèvements¹ de l'ensemble des entreprises et des ménages résidents avec des contreparties non résidentes agrégés selon les modalités statistiques décrites ci-dessous.

Le RPC comporte trois volets. Les deux premiers volets visent les paiements pour le compte des entreprises scindés en fonction de l'appartenance ou non de la contrepartie à la Zone SEPA. Le troisième volet vise les paiements pour le compte des ménages. L'ensemble du déclaratif répond à des critères généraux communs.

¹ Hors cartes bancaires et chèques

2. CRITERES GENERAUX DE LA COLLECTE

2.1 POPULATION DECLARANTE

Sont assujettis à la remise du RPC et identifiés par leur code interbancaire (CIB) :

- les établissements de crédit
- les établissements de paiement.

2.2 RESPONSABILITE DE DECLARATION DU RPC

Quel que soit l'instrument, le système de paiement ou la monnaie d'opération utilisée pour le paiement, la déclaration du RPC est à la charge de l'intermédiaire qui tient le compte du client résident donneur d'ordre ou bénéficiaire final de l'opération.

Il est précisé que, sous réserve de l'accord explicite préalable de la Direction de la balance des paiements, un intermédiaire résident (au sens des présents textes), peut effectuer une remise de RPC pour le compte d'autres intermédiaires résidents, une condition sine qua non étant que toutes les opérations entre résidents et non-résidents soient recensées, sans compensation. Dans ce cas le déclarant désigne un responsable des informations transmises à la Banque de France, le remettant.

Les établissements remettants sont donc soit :

- les déclarants eux-mêmes,
- soit un tiers remettant, chargé d'élaborer et de diffuser les informations requises à destination de la Banque de France.

Le remettant est l'entité responsable de l'élaboration et de la transmission des données. Le déclarant reste responsable des données elles-mêmes.

2.3 UNITE DE MESURE

Les montants sont convertis en euros à la date du jour du paiement ; à défaut, la conversion est opérée à partir du cours moyen mensuel.

Les déclarations de montants doivent être effectuées en milliers d'euros sans décimale.

2.4 PERIODICITE ET DELAIS DE REMISE

Le RPC doit être transmis, selon une périodicité mensuelle, à la Banque de France - Direction de la Balance des paiements - au plus tard le 20 du mois suivant la période sous revue, décalé au premier jour ouvrable suivant en cas de week-end ou de jour férié.

Les déclarants ont la possibilité de transmettre en une seule fois les opérations du mois ou de les transmettre au fil de l'eau.

2.5 ZONES GEOGRAPHIQUES DE RESIDENCE ET MONNAIES DE TRANSACTION

- Résidents / non-résidents :

Conformément à la définition du 6^{ème} Manuel de la Balance des Paiements du Fonds Monétaire International, le terme « résident » désigne :

- les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt en France
- les fonctionnaires et autres agents publics français en poste à l'étranger
- les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France

Le terme de « non-résident » désigne :

- les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger,
- les fonctionnaires et autres agents publics étrangers en poste en France
- les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

- France / étranger

Pour les besoins statistiques le territoire dénommé « France » inclut :

- la France métropolitaine et les départements d'outre-mer (comprenant la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et Mayotte), les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon (identifiés sous le code « FR ») ;
- la principauté de Monaco (identifiée sous le code « MC »).

« L'étranger » inclut tous les pays autres que la France telle qu'elle est définie ci-dessus.

- Codification des zones géographiques et des monnaies

Les codes des pays sont identifiés à partir de 2 caractères alphabétiques selon la norme ISO 3166 et selon les « pseudo codes ISO » des organismes internationaux.

Les codes des monnaies sont identifiés à partir de 3 caractères alphabétiques selon la norme ISO 4217. La documentation se trouve sous le lien suivant :

<https://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/espace-declarants/reglementation-de-la-balance-des-paiements-et-de-la-position-exterieure/nomenclatures-et-listes-diverses.html>

2.6 ENTREPRISES ET MENAGES

- La notion « entreprises » inclut les sociétés non financières, les sociétés d'assurance, les fonds de pension et les institutions sans but lucratif au service des ménages.
- La notion « ménages » inclut les personnes physiques ou les groupes de personnes physiques, les entreprises individuelles et les sociétés de personnes sans personnalité juridique.

3. CONTENU : COLLECTE PAIEMENTS POUR COMPTE DES ENTREPRISES - VOLET 1 ET 2

3.1 VOLET 1 : COLLECTE PAIEMENTS POUR COMPTE DES ENTREPRISES AVEC DES CONTREPARTIES APPARTENANT A LA ZONE SEPA

Le volet 1 du RPC reprend tous les paiements transfrontières au bénéfice ou à l'origine d'une entreprise résidente avec des contreparties appartenant à la Zone SEPA hors la France pour autant que leur contre-valeur excède 50 000 euros, quelle que soit la devise de règlement. La liste des pays de la zone « SEPA » est fournie par le Conseil des Paiements Européens <http://www.europeanpaymentscouncil.eu>

Les éléments obligatoires constitutifs du volet 1 sont :

- identification de l'intermédiaire déclarant : CIB
- identification de l'intermédiaire remettant : CIB
- mois du paiement
- numéro d'immatriculation du client résident : SIREN
- sens du transfert (1 = débit de compte non-résident ou 2 = crédit de compte de non-résident, respectivement recette ou dépense en balance des paiements)

- montant du paiement : montant en contre-valeur euro, en milliers d'euros sans décimale,
- monnaie du paiement,
- pays d'origine ou de destination de l'opération
- code économique.

L'identification de l'entreprise « donneur d'ordre ou bénéficiaire » sera réalisée par l'utilisation du SIREN.

Les données élémentaires alimentant le volet 1 du RPC doivent être regroupées pour un déclarant selon les critères de ventilation suivants qui en constituent les éléments obligatoires: même déclarant, même mois du paiement, même SIREN, même sens du transfert, même monnaie et même pays.

Le code économique est une valeur invariante afin d'avoir une structure de fichier entre les volets 1 et 2 similaire.

3.2 VOLET 2 : COLLECTE PAIEMENTS POUR COMPTE DES ENTREPRISES AVEC DES CONTREPARTIES N'APPARTENANT PAS A LA ZONE SEPA

Le volet 2 du RPC reprend tous les paiements transfrontières au bénéfice ou à l'origine d'une entreprise résidente avec des contreparties n'appartenant pas à la Zone SEPA pour autant que leur contre-valeur excède 50 000 euros, quelle que soit la devise de règlement.

La liste des pays de la zone « SEPA » est fournie par le Conseil des Paiements Européens <http://www.europeanpaymentscouncil.eu>

Les déclarations du volet 2 sont à ventiler en fonction d'une nomenclature simplifiée qui comprend les 15 codes suivants :

Liste des codes simplifiés	codes
Biens (marchandises générales, avitaillement, travail à façon et négoce)	E01
Services de transport (maritimes, aériens et autres)	E02

Cahier des charges fonctionnel relatif à la collecte d'informations statistiques sur les paiements transfrontaliers des établissements de crédit et des établissements de paiement pour compte de la clientèle

Services informatiques et de communication	E03
Services de construction	E04
Redevances et droits de licence, acquisition / cession et utilisation de droits d'exploiter des ressources, de droits de franchise et d'autres droits de propriété	E05
Services liés au tourisme	E06
Autres services ² (y compris services aux entreprises et aux professionnels)	E07
Revenus d'investissement (y compris dividendes et intérêts)	E08
“Transferts courants” ³ (y compris l'envoi de fonds, salaires et rémunérations, pensions)	E09
Investissements intra-groupes (participations, prêts, dépôts et règlements intervenant dans le cadre de procédures de netting)	E10
Désinvestissements intra-groupes (participations, prêts, dépôts et règlements intervenant dans le cadre de procédures de netting)	E11
Opérations sur actifs immobiliers	E12
Titres de dettes et actions (Valeurs mobilières de placement et titres immobilisés) à l'exclusion des participations	E13
Instruments financiers dérivés	E14
Prêts et emprunts hors-groupe	E15

Les éléments obligatoires constitutifs du volet 2 sont :

- identification de l'intermédiaire déclarant : CIB
- identification de l'intermédiaire remettant : CIB
- mois du paiement
- numéro d'immatriculation du client résident : SIREN
- sens du paiement (1 = débit de compte non-résident ou 2 = crédit de compte de non-résident, respectivement recette ou dépense en balance des paiements)

² Cette rubrique inclut aussi les services financiers et d'assurance, de publicité, de R&D et services des Administrations publiques.

³ Cette rubrique inclut les gains aux jeux et loteries, l'impôt sur le revenu et sur le patrimoine, les aides sociales (y compris sécurité sociale et fonds de pension), les indemnités d'assurance (hors assurance-vie), et la coopération internationale.

- montant du paiement : montant en contre-valeur euro, en milliers d'euros sans décimale,
- monnaie du paiement,
- pays d'origine ou de destination de l'opération
- code économique.

Les déclarations sont effectuées sur la base des éléments de codification que communiquent les entreprises résidentes, donneurs d'ordre ou bénéficiaires des paiements. L'identification de l'entreprise « donneur d'ordre ou bénéficiaire » sera réalisée par l'utilisation du SIREN.

Les données élémentaires alimentant le volet 2 du RPC doivent être regroupées pour un déclarant selon les critères de ventilation suivants qui en constituent les éléments obligatoires: même déclarant, même mois du paiement, même SIREN, même sens du transfert, même monnaie, même pays et même code économique.

4. CONTENU : VOLET 3. - COLLECTE PAIEMENTS POUR COMPTE DES MENAGES –

Le volet 3 du RPC reprend tous les paiements transfrontières au bénéfice ou à l'origine des ménages résidents avec des contreparties non résidentes, quelle que soit la devise de règlement.

Les données élémentaires alimentant le volet 3 du RPC sont agrégées, sans compensation selon les critères de ventilation suivants qui en constituent les éléments obligatoires:

- identification de l'intermédiaire déclarant (CIB)
- identification de l'intermédiaire remettant (CIB)
- mois du paiement
- sens du paiement (1 = débit de compte non-résident ou 2 = crédit de compte de non-résident, respectivement recette ou dépense en balance des paiements)
- numéro d'identification du client résident (SIREN générique pour les ménages : 888 888 888)

- montant du paiement : montant en contre-valeur euro, en milliers d'euros sans décimale,
- monnaie du paiement,
- pays d'origine ou de destination de l'opération
- codification de l'information élémentaire par tranche de montant (en contre-valeur EUR) :
 - ME1 : < 500
 - ME2 : de 500 à < 5.000
 - ME3 : de 5.000 à < 10.000
 - ME4 : de 10.000 à < 50.000
 - ME5 : \geq 50.000

La déclaration de la tranche ME1 n'est pas obligatoire.

5. DATE DE PRISE D'EFFET

Ces nouvelles modalités déclaratives seront mises en œuvre à compter de septembre 2018 de référence, date à laquelle elles annulent et remplacent les modalités définies par la note technique DGS n°09-04.

6. POINTS D'APPLICATION PARTICULIERS

Une rubrique « questions fréquemment posées » sera mise à disposition par la Banque de France à compter du 1^{er} avril 2017 sur son site internet.